

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**DCM n°02/2026**

Séance Ordinaire du 26 février 2026

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : PLA Michelle**Présents** : DARIO Alain, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie-José, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeanine, PLA Michelle, POMPA Jean-Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri, STEPPE Virginie**Absents excusés** : BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis**Procuration** : BROSSEAU Sylvie à DARIO Alain, JAMMES Francis à POMPA Jean-Antoine**Date de la convocation** :

20 février 2026

OBJET : REPARTITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ENTRE VOIRIES COMMUNALES ET VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la voirie aux communes (Loi 3 DS) il avait été formulé la possibilité que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) collecte l'ensemble des RODP assurant ensuite le reversement aux communes selon une clé de répartition entre linéaire voiries communales et linéaire voiries définies comme d'intérêt communautaire.

Pour l'année 2026, ORANGE versera les RODP directement à PMMCU et aux communes selon les répartitions qui auront été fixées par délibération.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret no 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la clé de répartition proposée par PMMCU qui tient compte du % de voies définies d'intérêt communautaire par rapport au total de la voirie de la commune soit 2.86 %.

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'appliquer la clé de répartition proposée par PMMCU et qui tient compte du % de voies définies d'intérêt communautaire par rapport au total de la voirie de la commune soit 2.86 % pour Peyrestortes et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire,



Alain DARIO



Délibération mise en ligne sur le site internet de la commune <https://mairie-peyrestortes.fr/> le

La convocation du Conseil Municipal a été affichée et la liste des délibérations de la séance a été publiée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.